

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LAHONCE
DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021**

REPUBLIQUE FRANÇAISE - LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département des Pyrénées-Atlantiques
Arrondissement de Bayonne
Canton de Saint-Pierre d'Irube
Commune de Lahonce



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2021**

Nombre de Conseillers :
-En exercice : 19
-Présents : 15
Date de la convocation :
22/09/2021
Date d'affichage : 22/09/2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept septembre à 19 H 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur David HUGLA, Maire

Sont présent(e)s : Mmes BALZER Stéphanie - BUCHMANN Sylvie - ETCHEVERRY Jessica - MINNE Sandrine - PÉRÉ Martine – SIEBERT Christiane - VEZA Hélène / MM. DELMAS Bernard – DEMANGE Jean-Marie - HARGUINDEGUY Jérôme - HUGLA David – MERLIN Francis – MOCORREA Bruno - SAUSSÉ Jean-François – SEGUIN Jérémie.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absent(e)s ayant donné procuration : TURCZYN Jean-Pierre et DOYHENARD Denise ont donné procuration à SAUSSÉ Jean-François, GAMALEYA Florence à HUGLA David et DARRIGOL Jean-Marie à MINNE Sandrine.

Absent(e)s excusé(e)s : Ø

Absents : Ø

Monsieur le Maire, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Secrétaire de Séance : BUCHMANN Sylvie

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du lundi 13 septembre 2021 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

Contre	DOYHENARD Denise, SAUSSÉ Jean-François, TURCZYN Jean-Pierre
Abstention	/

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPUIS LA DERNIERE REUNION**

Pas de décisions prises depuis la dernière séance.

DELIBERATIONS

Délibération 76-2021

Objet : Taxe foncière sur les propriétés bâties - Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Rapporteur : Sandrine MINNE

Jusqu'ici, l'article 1383 du Code Général des Impôts ouvrait la possibilité aux communes de supprimer totalement l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) appliquée aux constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation durant les deux années qui suivaient celle de leur achèvement.

Jusqu'à présent, le Conseil Municipal de Lahonce n'avait pas délibéré pour supprimer l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation. Toutes les nouvelles constructions, y compris celles financées au moyen de prêts aidés par l'Etat, étaient exonérées de la TFNB les deux premières années.

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 modifie la rédaction de l'article 1381 du CGI.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2022, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties sera appliquée automatiquement aux constructions nouvelles pour les locaux d'habitation achevés en 2021.

Les communes peuvent toutefois par délibération prise avant le 1er octobre 2021 limiter cette exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable :

- soit de tous les locaux d'habitation,
- soit uniquement de ceux qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés par l'Etat ou de prêts conventionnés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de maintenir l'exonération de deux ans de la TFPB en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation financés au moyen de prêts aidés de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

Contre	8 voix contre
Abstention	1 abstention

Article 2 : de décider de limiter l'exonération de deux ans de la TFPB en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 50 % de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6

du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Article 3 : de charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération 77-2021

Objet : Exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties pendant une durée de 5 ans exploitées selon un mode de production biologique

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique peuvent désormais bénéficier d'une exonération de taxe foncière.

Avec l'objectif de favoriser le développement de l'agriculture biologique, les Conseils Municipaux peuvent, sur délibération et pour la totalité de la part revenant leur revenant, exonérer de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâtie (TFPNB), pendant cinq ans, les propriétés exploitées selon un mode de production biologique.

L'exonération doit bénéficier à l'exploitant du terrain, qu'il en soit le propriétaire ou le locataire.

Mais comme les terres agricoles concernées sont déjà exonérées des parts départementale et régionale de la TFPNB, la faculté d'exonérer les parcelles biologiques ne peut intéresser que les communes et les EPCI à fiscalité additionnelle.

Les propriétés en question sont celles des première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement CE 834/2007 du conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

Les communes et les EPCI doivent délibérer avant le 1er octobre pour une entrée en vigueur l'année suivante.

L'exonération est applicable à compter de l'année suivant celle de la première délivrance d'une attestation d'engagement d'exploitation biologique par l'organisme certificateur agréé.

L'éligibilité à l'exonération est limitée aux exploitants s'engageant pour la première fois dans l'agriculture biologique. Elle cesse de s'appliquer de façon définitive dès le 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique et, en tout état de cause, à l'issue d'une période de cinq années.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'exonérer de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties pendant une durée de 5 ans les propriétés non-bâties exploitées selon un mode de production biologique.

Article 2 : de charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

INFORMATIONS

✓ “Semaine du Climat 2021” proposée la Communauté d’Agglomération du Pays Basque :

Sandrine MINNE informe l’assemblée des événements proposés par Nive-Adour lors de la « semaine du Climat 2021 » qui se déroulera du lundi 11 au dimanche 17 octobre 2021.

Cette semaine est en lien avec le lancement du Plan Climat Pays Basque. Elle rassemblera des manifestations et animations émanant de tous types d’acteurs : associations, collectivités, entreprises, etc. Ces derniers sont du Pays Basque, et traitent des thématiques en lien avec le climat, à destination de tous les publics : citoyens, institutionnels, acteurs économiques, associatifs, ...

Les objectifs sont les suivants :

- Sensibiliser aux enjeux du changement climatique et de la transition écologique et énergétique
- Donner à voir des outils et des solutions concrètes pour agir pour le climat ;
- Mobiliser et impliquer tous les acteurs et habitants du territoire dans la mise en œuvre du Plan Climat Pays Basque ;
- Inciter à adopter des comportements responsables et durables.

Pour qui organiser un événement ? Grand public, jeunes, professionnels, scolaires, collectivités, publics internes, experts, ... Tous les publics sont acceptés !

L’ensemble des événements sont consultables sur le site de la Communauté d’Agglomération du Pays Basque.



La séance est clôturée à 19H40.
Fait pour valoir ce que de droit,

Le Maire
Auzapeza

David HUGLA

